



Arrêt

n° 267 161 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2017, par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X et X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité avec ordres de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour des requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 31 mars 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 9 septembre 2012. Le 11 septembre 2012, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2013. Le 5 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à leur encontre sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.2. Le 6 novembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n°99.109 du 18 mars 2013.

1.3. Le 21 janvier 2013, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°115.770 du 16 décembre 2013.

1.4. Le 21 février 2014, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 29 juillet 2014, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°244.190 du 17 novembre 2020.

1.5. Le 16 août 2016, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 26 octobre 2016, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°243.652 du 5 novembre 2020.

1.6. Le 31 mars 2017, ils ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 29.12.2016 auprès de nos services par:

M., M. [...]

M., N. [...]

Et leurs enfants:

M., F. [...]

M., A., [...]

M., F., [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8

janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 16.08.2016. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 29.12.2016 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 22.03.2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : M., M.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 0 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: le demandeur déclare, dans sa demande d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 09.09.2012.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant en date du 26.02.2013. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 02.12.2016. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire. ».

- S'agissant du troisième acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame :

nom + prénom : M., N.

[...]

+ M., F. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 0 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: le demandeur déclare, dans sa demande d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 09.09.2012.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant en date du 26.02.2013. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 02.12.2016. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire. ».

- S'agissant du quatrième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : M., A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 0 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: le demandeur déclare, dans sa demande d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 09.09.2012.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant en date du 26.02.2013. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 02.12.2016. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

- S'agissant du cinquième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : M., F.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 0 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: le demandeur déclare, dans sa demande d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 09.09.2012.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant en date du 26.02.2013. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 02.12.2016. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

1.7. Le 10 août 2017, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 19 juin 2018, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire. Le recours, introduit à l'encontre de ces décisions et enrôlé sous le n° 222.675, est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.1.1. Elle invoque la violation de l'obligation en ce que la décision est stéréotypée et ne prend pas en considération la situation des requérants. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et note que la décision attaquée se fonde entièrement sur l'avis médical du médecin-conseil, lequel ne se prononce nullement sur le fond de la demande. Elle soutient qu'il se contente de

comparer les certificats médicaux joints à la demande avec ceux des précédentes demandes. Elle souligne que la gravité de l'état de santé du requérant et le risque vital en cas d'interruption du traitement ressortent pourtant bien des certificats médicaux. Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation.

2.1.2. Elle invoque ensuite l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle rappelle que la gravité de l'état de santé est pourtant bien établie et regrette que le médecin-conseil ne précise pas pourquoi il s'est écarté des certificats médicaux. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n° 77.755 du 22 mars 2012. Elle ajoute ne pas savoir en outre si le médecin-conseil est un spécialiste.

Elle rappelle ensuite que la demande mentionnait le lien de cause à effet entre le pays d'origine et l'état de santé du requérant et regrette que la partie défenderesse n'en ait nullement tenu compte. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 83.560 du 25 juin 2012.

2.1.3. Elle invoque finalement la violation de l'article 13 de la CEDH. Elle note que la partie défenderesse fait référence à une précédente décision 9^{ter} et souligne qu'un recours est toujours pendant à l'encontre de cette décision, qu'elle n'est donc pas définitive. Elle estime qu'en se fondant sur cette décision contestée, la partie défenderesse viole l'effectivité du recours introduit à son encontre.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou l'article 1 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 9^{ter}, §3, 5°, de la Loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, §2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse repose sur les constats selon lesquels, « *Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 16.08.2016. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 29.12.2016 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 22.03.2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.* »

3.4. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et reproche au médecin-conseil de ne pas s'être penché sur le fond du dossier et plus particulièrement sur la gravité de l'état de santé du requérant et le risque vital en cas d'interruption du traitement.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a demandé à son médecin-conseil de procéder à une comparaison des documents médicaux produits par les requérants dans le cadre des demandes 9ter des 29 décembre 2016 et 16 juin 2016 et que ce dernier a rendu un avis en date du 22 mars 2017. Ledit avis, figurant au dossier administratif, indique ce qui suit : « *Dans sa demande du 29.12.2016, l'intéressé produit un CMT établi par le Dr [X.X.] en date du 22.12.2016. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 16.08.2016, pour laquelle l'OE s'est déjà prononcé. Sur le CMT, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'un état dissociatif grave faisant suite à un trauma dans le pays d'origine, mais cette affection avait déjà été décrite lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 22.12.2016 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.* »

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que tous les éléments médicaux invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour ont été examinés par le médecin-conseil de la partie défenderesse qui, à bon droit, a conclu qu'il ressort desdits éléments que « *l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 16.08.2016* » et que « *le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'au regard de leurs obligations de motivation formelle, le médecin-conseil dans son avis, ainsi que la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ont fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, à défaut de la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce. Le Conseil note au surplus que la partie requérante ne conteste nullement le fait que l'état de santé du requérant n'a pas changé entre les deux demandes 9ter.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

L'arrêt Paposhvili c. Belgique (rendu en Grande chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N. c. Royaume-Uni, précité, à d'autres « *cas exceptionnels* » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « *concrètes et effectives* » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.6., est devenue définitive, et le constat posé dans le premier acte attaqué n'est pas valablement contesté (*cf.* ci-dessus). La partie requérante reste donc en défaut d'établir que les requérants se trouvaient dans un des cas exceptionnels visés, lors de la prise des actes attaqués. La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.7. Le Conseil ne peut enfin suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 13 de la CEDH et invoque l'effectivité du recours introduit à l'encontre de la précédente décision 9^{ter} et enrôlé sous le n°198.447. En effet, force est de constater que, par son arrêt n°243.652 du 5 novembre 2020, le Conseil a rejeté ledit recours en sorte que la décision est bien devenue définitive.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.9. Les ordres de quitter le territoire, attaqués, sont les accessoires du premier acte attaqué, dans le cadre desquels la situation des requérants a été examinée, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée. Ils ne font d'ailleurs pas l'objet d'une contestation spécifique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE